



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Agen, le - 8 FEV. 2018

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Affaire suivie par : Mme Laurence BERNEDE
☎ 05. 53. 69. 32. 69
laurence.berned@lot-et-garonne.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication aux Sous-Préfets de Marmande-
Nérac et Villeneuve-sur-Lot

Objet : Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2

P.J.: 2.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2.

Je vous rappelle que la fouine, le renard, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Ce classement permet :

- **Pour le renard :**

Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sa destruction à tir est autorisée du **1^{er} mars jusqu'au 31 mars 2018 au plus tard.**

- **Pour la corneille noire :**

Sa destruction à tir est autorisée du **1^{er} mars jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard** sous certaines conditions.

À compter du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin 2018, sa destruction est soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Elle peut être prolongée **jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard** sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe **aucune autre solution satisfaisante.**

.../...

- **Pour la pie bavarde :**

Sa destruction à tir est autorisée du 1^{er} mars jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard sous certaines conditions.

A compter du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars 2018, sa destruction est soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet. La période de destruction à tir peut être prolongée **jusqu'au 10 juin 2018** lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Elle peut de nouveau être prolongée **jusqu'au 31 juillet 2018 au plus tard** sur autorisation individuelle délivrée par le préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe **aucune autre solution satisfaisante**.

- **Pour l'étourneau sansonnet :**

Sa destruction à tir est autorisée du 1^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse au plus tard sous certaines conditions.

A compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sa destruction est soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Les autorisations préfectorales individuelles, de destruction à tir, doivent préalablement faire l'objet d'une demande précisant l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées à partir de l'imprimé ci-joint.

Ces demandes devront parvenir en premier lieu à la fédération départementale des Chasseurs, qui les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (groupe 1) et à la réglementation en vigueur relative au piégeage, **le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année en tout lieu, détruits à tir, déterrés, avec ou sans chien.**

Le chef du Service Environnement,


Johanne PERTHUISOT